



S.d.N. - U.D.P. 1939 - Etudes: V
Droits intellectuels - Doc. 14

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D' EXPERTS

POUR LES DROITS INTELLECTUELS

P R O C E S - V E R B A L

Rome, le 2 avril 1939

Rome, mai 1939.

S O M M A I R E

1. Procès-verbal.
 2. Résolution II adoptée par la Huitième Réunion du Comité des représentants des Institutions s'occupant des droits intellectuels, Paris 22 Juin 1936.
-

COMITE POUR LE DROIT D'AUTEUR

PARTICIPANTS

- | | | | |
|----|---------|----------------|---|
| M. | Mariano | d'AMELIO, | Président; |
| M. | Fritz | OSTERTAG, | Ancien Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. |
| M. | Eduardo | PIOLA CASELLI, | Ancien Procureur général de la Cour de Cassation, Rome; |
| M. | Valerio | DE SANCTIS, | Conseiller juridique de la "Società Italiana Autori ed Editori", Rome; |
| M. | Raymond | WEISS, | Représentant l'Institut International de Coopération Intellectuelle, Paris; |
| M. | Alfred | FARNER, | Secrétaire général p.i. de l'Institut; |

Assistent également:

- | | | | |
|----|---------|------------|--|
| M. | Massimo | PILOTTI, | Ancien Secrétaire général adjoint de la Société des Nations; |
| M. | Mario | MATTEUCCI, | du Service d'Etudes de l'Institut. |

Excusé:

- | | | | |
|----|---------|---------|--|
| M. | Benigne | MENTHA, | Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. |
|----|---------|---------|--|

LE PRESIDENT souhaite la bienvenue aux membres du Comité et les remercie d'avoir accepté l'invitation de venir discuter la suite à donner à la résolution 2 adoptée par la huitième réunion du Comité des représentants des Institutions s'occupant des droits intellectuels de Paris. Cette résolution vise à compléter la Convention de Berne par des Conventions annexes qui auront pour but de régler la protection des droits connexes et similaires au droit d'auteur.

M. Mentha a télégraphié pour s'excuser de ne pouvoir assister à la réunion. Le président prie alors M. Piola-Caselli de bien vouloir donner un exposé de la question à traiter.

M. PIOLA CASELLI constate qu'il existe depuis ces dernières années, une tendance à grouper avec le règlement de la protection du droit d'auteur, le règlement de la protection de certains droits qui lui sont connexes. L'opportunité de protéger ces droits en connexité de celui du droit d'auteur se manifeste surtout en ce sens qu'il y a toujours un danger à ce que le règlement de ces droits puisse se croiser avec le droit d'auteur et lui porter un préjudice. Car le possesseur de ces droits prétend avoir un droit exclusif sur les oeuvres protégées par le droit d'auteur. D'un autre côté, les auteurs eux-mêmes ont intérêt à régler ces droits, à étudier leur protection lorsqu'il s'agit de personnes qui par leur industrie ou leur profession, aident à la préparation ou à l'exécution de l'oeuvre. Enfin, il y a d'autres rapports, qui se réfèrent aux intérêts directs de l'auteur mais qui n'entrent pas dans le système du droit exclusif, qu'il y a également intérêt à protéger comme éléments accessoires de la protection du droit d'auteur. Dans le procès-verbal de la réunion du Comité des représentants des Institutions s'occupant des droits intellectuels à Paris, il y a une liste explicative des différentes raisons pour étudier le règlement de ces droits connexes.

Nous avons tout d'abord ici la protection des artistes exécutants. C'est là une question qui intéresse cet Institut et à propos de laquelle des théories se départagent. L'une voudrait accorder un droit exclusif aux artistes exécutants. Mais il serait en conflit avec le droit d'auteur; l'autre n'accorderait aux exécutants qu'un droit à rémunération. Le problème intéresse donc d'une façon directe les auteurs.

Nous avons également la question analogue de la protection des disques phonographiques. Les industries phonographiques ont acquis un grand développement économique et ont acquis une nouvelle importance du fait que les disques sont aussi utilisés aujourd'hui pour l'exercice d'une autre industrie, à savoir l'industrie radiophonique. Il y a également au sujet des disques, une certaine tendance à soutenir que le producteur du disque doit prétendre à un droit exclusif, tendance qui trouve son appui dans la législation autrichienne qui reconnaît ce droit et aussi dans la législation allemande qui reconnaît un certain droit aux adaptateurs et on vient par ce moyen aussi à donner au fabricant du disque comme cessionnaire de l'adaptateur un droit exclusif qui se trouve en conflit avec le droit de l'auteur.

Protection des informations de presse: nous sommes sur un autre terrain qui est analogue jusqu'à un certain point. Il n'est pas facile, parfois, de distinguer quand l'information de presse prend une forme littéraire. On requiert depuis un certain nombre d'années de protéger la presse, sans distinguer si l'artiste a une forme littéraire, contre la concurrence déloyale. C'est une question juridique qui a une certaine connexité avec le droit d'auteur.

Protection des émissions radiophoniques : la radiophonie prétend aussi à un certain droit sur les émissions qui peut se croiser avec le droit d'auteur.

Protection des portraits et images: protection tout autre que celle du droit d'auteur qui a pour base un intérêt personnel, l'intérêt de la protection de la personnalité, en conflit avec le droit de l'auteur du portrait ou de l'image. Pour ce motif, il est opportun de savoir quelles sont les limites que le droit d'auteur doit avoir vis-à-vis de la protection de la personnalité représentée.

Protection des lettres missives: c'est la même situation, il s'agit de droits, ceux de l'expéditeur et du receveur qui peuvent être en conflit avec celui qui reçoit la lettre.

Le contrat-type d'édition n'est pas un droit connexe, mais il s'agit du même droit d'auteur de sorte que dans plusieurs lois, entre autres la loi italienne, le règlement du contrat d'édition fait partie de la loi sur la protection des droits d'auteur.

La réglementation de la concurrence déloyale dans le commerce des oeuvres intellectuelles se réfère surtout à la protection du titre et de l'aspect extérieur de l'oeuvre.

Réglementation des charges fiscales: c'est une question très délicate car le droit fiscal représente un crédit tellement particulier et sensible qu'il est difficile de réglementer ce droit dans la matière du droit d'auteur de sorte que nous nous trouvons en présence de ce fait que le régime fiscal de l'oeuvre de l'esprit est mal réglé dans presque toutes les législations ou n'est pas réglé d'une manière particulière. Il est mis dans l'ensemble des droits fiscaux sans avoir une orientation spéciale. En outre, il y a une question qui surgit au point de vue international de son application, celle de la double imposition. Les pays sont partagés (en ce qui concerne les droits du fisc vis-à-vis des oeuvres de l'esprit étrangères et qui sont exploitées chez eux) entre la tendance de suivre le critérium de la personnalité ou celle de

suivre le critérium de la territorialité. Il en résulte de ces systèmes différents, que la même oeuvre de l'esprit est taxée par le fisc; soit dans le pays où elle est exploitée, soit dans le pays du domicile de l'auteur. Il serait peut être opportun de porter cette question à la Conférence de Bruxelles pour avoir la possibilité d'avoir un règlement de ces conflits.

Réglementation des prêts et locations d'ouvrages et des reproductions d'ouvrages conservés dans les bibliothèques : cette question se rattache à la protection du droit de l'auteur. Le service des prêts par les bibliothèques a pris une extension extraordinaire, il est desservi aujourd'hui par deux inventions modernes: la photocopie et le film. La bibliothèque, pour faire le service des prêts, n'envoie plus le livre, mais la photographie du livre. Il peut arriver que ce service est en concurrence avec le droit d'auteur. Nous avons aussi le service des cabinets de lecture qui est également un service en concurrence du droit d'auteur.

Le droit de suite n'entre pas dans le droit d'auteur, mais il est connexe aux intérêts patrimoniaux des auteurs. Il s'agit de reconnaître aux auteurs de l'art figuratif (peintres, etc.) un droit sur la vente publique de leurs oeuvres en considération du fait, qui arrive très souvent, que l'oeuvre a été vendue par le peintre à un prix qui n'est pas en rapport avec celui qu'atteindra l'oeuvre dans les ventes publiques lorsque sa renommée aura grandi. On a reconnu que le peintre devait profiter de l'augmentation de la valeur de l'oeuvre. Le droit de suite a été reconnu en France et en Belgique sur la base du système suivant. Dans toute vente publique, un pourcentage est réservé à l'auteur. Dans le projet de convention qui est étudié actuellement en Italie, un système mixte est adopté: on admet un droit pour l'auteur sur la première vente et ensuite un droit plus

fort sur les ventes successives, représenté par un pourcentage de l'augmentation entre la première vente et les ventes successives. Ce sont des études intéressantes à suivre.

Nous avons enfin visé dans le projet italien de réforme de la loi sur le droit d'auteur, une catégorie de droits qu'on peut appeler les droits faibles qu'on peut reconnaître dans une certaine mesure comme des droits d'auteur. Dans cette catégorie, nous avons mis la photographie, la protection de l'art des ingénieurs qui est déjà reconnue d'une façon indirecte dans la loi en vigueur lorsque se présente la solution de problèmes techniques nouveaux. On a proposé de reconnaître la protection de l'art géographique, genre tout à fait technique

Sur le terrain international l'idée s'est développée de régler la protection de ces droits par une convention qui serait annexe, pour ainsi dire, à la Convention de Berne pour la protection du droit d'auteur, et de se servir de la prochaine Conférence de Bruxelles pour la révision de la Convention de Berne pour régler la protection de ces droits. A la dernière réunion de Paris de l'année dernière des représentants des Institutions internationales qui s'intéressent à la protection des droits intellectuels, il y avait un représentant du Gouvernement de la Belgique qui s'est intéressé à la question et a accepté de donner son aide pour porter ce projet à la connaissance de son gouvernement et pouvoir le présenter à la Conférence de Bruxelles. Toutes ces questions sont dans l'avenir, la Conférence de Bruxelles est retardée, mais cette protection de l'artiste exécutant et la question des problèmes connexes à la protection du droit d'auteur sont deux initiatives d'une grande importance et méritent l'intérêt de l'Institut.

LE PRESIDENT remercie M. Piola Caselli de ses renseignements aussi intéressants que précieux et propose d'étudier la liste des questions qui pourraient être proposées au Gouvernement belge

comme devant faire partie des problèmes connexes du droit d'auteur. Il pense qu'il vaudrait mieux limiter les questions pour être certains d'obtenir des résultats concrets et de laisser de côté celle du contrat-type d'édition, de la réglementation des prêts et locations d'ouvrages ... situation tout à fait extraordinaire ... ainsi que la question de la protection des émissions radiophoniques.

M. DE SANCTIS propose aussi de laisser la question de la réglementation des charges fiscales car la conception de ces charges change avec chaque pays. Il trouve, au contraire, très intéressante la question de la protection des disques phonographiques et celle de la protection des émissions radiophoniques. En ce qui concerne les portraits et images, il se demande s'il s'agit de la propre image ou de l'image reproduite d'un tableau ou d'une statue.

M. PIOLA CASELLI: C'est le droit sur l'image propre réglé dans le droit civil.

LE PRESIDENT: Ce n'est pas du droit d'auteur.

M. PIOLA CASELLI: Mais c'est un droit limité du droit de l'auteur de l'image.

LE PRESIDENT pense qu'on peut faire l'image sans le consentement de la personne et, s'il est bien informé, des pays comme l'Allemagne et la Suisse l'ont mis dans le Code civil.

M. PIOLA CASELLI indique que le règlement de ce droit-limite se trouve souvent dans les lois sur le droit d'auteur, aussi dans la loi italienne. Il pense, toutefois, qu'il est peut-être diffi-

cile de porter cette question sur un terrain international car la sensibilité de la valeur de ce droit est différente dans les différents pays.

M. DE SANCTIS a quelques doutes sur cette question: le droit de suite est une question très difficile à régler d'un point de vue international, car son application donne lieu à des enregistrements de forme tout à fait nationale. Il faudrait poser une sorte de loi uniforme mais cela échappe à la Convention de Berne d'établir une réglementation uniforme internationale.

M. OSTERTAG demande si le but de la réunion actuelle est d'élargir l'ordre du jour de la Conférence de Bruxelles ou de poser un programme de discussion de tous les droits annexes. Il pensait qu'on allait demander au Gouvernement belge d'apprécier l'opportunité de discuter une convention annexe. Ce serait déjà un très grand progrès et il félicite les initiateurs de cette idée qui est d'une très grande importance. Depuis longtemps, tout ce qu'on a proposé a toujours eu l'opposition de tous les auteurs qui répondent que cela sort du cadre de la Convention, c'est pour cela qu'ils posent une fin de non-recevoir et n'acceptent aucune discussion parce que cela sort du cadre. Il est très heureux maintenant de répondre à cette opposition par la création d'une convention annexe ou une convention à part. Pour arriver à ce résultat, il faut que les Délégués à la Conférence de Bruxelles reçoivent de leurs Gouvernements la mission de s'exprimer sur cette question. Cela nécessite que la communication du projet ait lieu six mois avant la Conférence. Il faut donc inviter le Gouvernement belge qu'il veuille bien faire mention dans le programme de la Conférence de cette nouvelle proposition et surtout il faut préparer cette convention et un des Gouvernements des Pays de l'Union doit présenter le projet; c'est le moment où personne

autre qu'un Gouvernement d'un des Pays de l'Union ne peut présenter de nouvelles propositions. Les propositions qui ont été faites jusqu'à présent ont été réunies et communiquées à tous les Pays de l'Union au moins six mois avant la Conférence. Le programme actuel est déjà très chargé; je me rallie donc à la proposition de Monsieur le Président de rayer de l'ordre du jour la protection des portraits et images, la réglementation des charges fiscales, la réglementation des prêts et locations d'ouvrages; nous aurons de cette manière un ordre du jour moins lourd.

LE PRESIDENT: Même le droit de suite ?

M. OSTERTAG: Ne devrait-on pas poser au moins la question d'application du droit ? Si un pays protège les auteurs par l'introduction du droit de suite, n'a-t-il pas l'obligation d'assimiler les étrangers unionistes à ses nationaux ? Cette question d'application du droit me paraît nécessiter une réglementation.

M. PILOTTI s'excuse de poser à M. Ostertag la question suivante: est-ce que les Administrations des différents Etats et l'Administration belge dans leurs propositions pour la réforme de la Convention ont déjà soulevé quelques-unes des questions connexes énumérées dans l'ordre du jour proposé ?

M. OSTERTAG répond que la protection des artistes exécutants est à peu près la seule question déjà au programme.

M. PIOLA CASELLI indique que la question est réglée dans le projet italien pour la réforme du droit d'auteur.

Il précise que, à la réunion de Paris, dont il a parlé, on avait pensé que la Convention de Berne pourrait être complétée par des conventions accessoires. On a déjà prévu qu'il

YB

faudrait naturellement inviter les délégués qui devraient être munis de pouvoirs à cet égard pour discuter cette question à la Conférence de Bruxelles. M. Ostertag propose que le projet de cette convention soit préparé par un des pays faisant partie de l'Union mais on avait déjà pensé que peut-être le Gouvernement belge d'accord avec le Bureau de Berne pourraient peut-être préparer un projet dans ce sens, projet que le Gouvernement belge pourrait faire circuler entre les Pays unionistes. Si le Gouvernement belge accepte de convoquer une conférence, l'objet de cette conférence devrait être fixé par lui, ce serait sans cela aller à un échec. Le Gouvernement belge devrait préparer d'accord avec le Bureau de Berne un projet en ce sens qui devrait circuler six mois avant dans les différents Pays unionistes qui pourraient présenter des amendements.

M. OSTERTAG fait sienne cette opinion. Cela peut très bien se faire si le Gouvernement belge y consent. Le Gouvernement belge avec l'aide du Bureau International a déjà préparé le programme de la Convention que la Conférence devait discuter depuis quelques années déjà, ce programme est terminé et a été communiqué à tous les Pays de l'Union, ils ont eu le loisir de répondre, beaucoup ont répondu et ces réponses ont été communiquées à tous les Gouvernements; la voie ordinaire est donc terminée, mais rien n'exclut qu'elle soit reprise par annexe présenté par le Gouvernement belge en proposant pour la discussion quelques nouveautés. Si le Gouvernement belge s'y refuse, il reste toujours l'autre moyen, c'est-à-dire la proposition par un autre Gouvernement comme individuelle.

M. PIOLA CASELLI: La réunion de Paris a proposé cette procédure, le délégué de la Belgique, ainsi qu'il l'a dit, a pris intérêt à la question et la communiquera à son Gouvernement. Celui-ci

pourrait faire ensuite les démarches auprès des autres Gouvernements.

M. FARNER conseille la même méthode qui a été suivie pour la convention universelle: il faudrait réunir un Comité d'experts qui devrait préparer un projet de convention annexe. D'autre côté on devrait consulter le Bureau de Berne et l'Administration belge sur la meilleure méthode de présenter officiellement la proposition de la convention annexe: ou que l'Administration belge préfère de faire sienne la proposition ou de demander au Gouvernement de faire en son nom la proposition. La deuxième méthode est celle que l'Institut a suivie pour sa proposition sur l'auteur de l'oeuvre cinématographique ayant prié le Gouvernement italien de présenter cette proposition.

LE PRESIDENT: Nous pouvons annoncer notre intention de faire ce travail et le transmettre ensuite; mais s'il faut attendre, c'est retarder la communication qui arriverait trop tard. Nous pourrions demander au Gouvernement de Berne s'il est disposé à admettre cette proposition à la discussion et s'il accepte nous somme prêts à présenter un projet dans un délai très bref.

M. FARNER: Le Gouvernement belge pourrait être représenté par un de ses délégués juristes.

M. WEISS: On pourrait dire au Gouvernement belge qu'un Comité des deux Instituts se réunira comme cela était le cas pour l'élaboration de la Convention universelle.

LE PRESIDENT: Comme procédure, la proposition est exacte. Devons-nous écrire une lettre à Berne ?

M. OSTERTAG s'offre d'informer le Bureau de Berne, mais il pense que l'Institut aurait plus de poids en écrivant.

LE PRESIDENT prie M. Ostertag de vouloir informer dans ce sens M. Mentha.

M. FARNER voudrait attirer l'attention sur un point assez délicat en ce que concerne la protection des artistes exécutants: le Bureau international du Travail s'est chargé de cette question et a convoqué en novembre dernier un Comité d'experts qui est arrivé à se mettre d'accord sur certains principes fondamentaux pour une convention à conclure par le B.I.T. La question a été inscrite pour le Conseil d'Administration du B.I.T. de 1940. Si les efforts faits par le B.I.T. d'arriver à la conclusion d'une convention sur la protection des artistes exécutants a bonne fin, nous nous trouverons donc devant à une convention du B.I.T. de laquelle feront parties des Etats qui ne seront pas membres de la Convention de Berne et nous courrons le danger d'avoir un dualisme entre la convention conclue sous les auspices du B.I.T. et celle de l'Union de Berne. Il est nécessaire de s'occuper de cette question.

M. WEISS, en sa qualité de membre du Comité d'experts du B.I.T., s'associe aux préoccupations de M. Farner. Il insiste sur l'importance des travaux déjà accomplis par le B.I.T. sur l'initiative de sa Commission consultative des Travailleurs intellectuels et à la demande même du Comité annuel des représentants des Institutions compétentes en matière de droits intellectuels. Il est nécessaire d'éviter toute action risquant de faire double emploi avec celle du B.I.T. et surtout d'y mettre obstacle. L'Institut international de Coopération intellectuelle qui collabore étroitement avec le B.I.T. se doit de signaler ce danger.

La prochaine réunion du Comité des droits intellectuels pourra être l'occasion d'assurer la coordination indispensable entre les travaux des Institutions représentées. Des pourparlers sont en cours au sujet de cette réunion qui aura lieu en mai ou juin prochain.

M. Weiss ne doute pas que l'Institut de Rome et le Bureau international de Berne ne soient d'accord pour inscrire au programme de ladite réunion l'examen des questions de procédure que soulève sur le plan international le développement des diverses activités suscitées par le droit des exécutants.

M. OSTERTAG estime que le contrat de travail joue un rôle seulement pour la question de savoir si l'employé exécutant en vertu de son contrat est obligé de laisser les fruits de son exécution à son employeur ou non; c'est une question qui entre dans le cadre des conventions sur le travail. Mais la protection due aux artistes exécutants va beaucoup plus loin. On ne se demande pas seulement si l'employé exécutant cède tacitement ou est censé avoir cédé son droit d'artiste exécutant à son employeur, mais on doit se baser sur un tout autre terrain, celui du droit absolu de l'artiste; le droit de celui qui crée dès qu'on s'est servi de sa création. Celui qui crée ce résultat de son travail doit, d'après notre manière de voir, avoir une protection, non pas avec un droit contractuel, mais un droit réel. Même si le résultat de son travail n'a pas la valeur d'une oeuvre d'art, son travail doit être protégé vis-à-vis de tous. C'est donc une autre question que celle qui intéresse le B.I.T.

M. PIOLA CASELLI: Je ne dirai pas qu'elle est tout autre, mais elle est plus large.

M. DE SANCTIS veut signaler que dans le milieu des auteurs spécialement en France, la question est considérée d'une autre façon, on préfère que cette convention soit établie par le B.I.T. parce qu'on pense qu'il y a du danger à ce qu'une convention reconnaisse au droit des exécutants un droit exclusif. Le B.I.T. se basera lui uniquement sur la base contractuelle. Il faut aussi prévoir ce danger que les milieux d'auteurs soient contraires à la proposition que nous faisons.

M. FARNER répond qu'on doit signaler un changement dans l'attitude des organisations des auteurs. Dans le Comité réuni par le B.I.T. les représentants des organisations des auteurs ont demandé une protection pour les artistes exécutants qui correspond à un droit exclusif, bien que le Comité avait évité d'employer ce terme. Il leur semble qu'on doit se féliciter de ce changement dans l'attitude des organisations des auteurs qui facilitera grandement d'arriver à une solution de la question.

M. MATTEUCCI fait une objection d'ordre pratique. Si la question est attribuée au B.I.T. et si celui-ci veut en faire l'objet d'une convention, il y a une conséquence très certaine, il y a des Etats qui n'en feront pas partie comme ne participant pas à la Convention. Si on apporte la question au Congrès de Berne ou à Bruxelles, elle sera ouverte à tout le monde.

LE PRESIDENT pense qu'il faut parler au B.I.T. pour savoir s'il considère la question comme sienne. Si non la question peut passer à Bruxelles et nous pourrons l'aborder avec plus de facilité.

M. FARNER remarque qu'en tout cas la question est à l'ordre du jour de la Conférence de Bruxelles étant donné les propositions de l'Administration belge et du Gouvernement anglais.

LE PRESIDENT pense qu'on devrait en tout cas en parler au Directeur du B.I.T.

M. PILOTTI trouve difficile de presser le B.I.T. Il a été voir le Directeur et lui a fait des reproches d'avoir abandonné cette question il y a deux ans et le directeur avait promis qu'il convoquerait un Comité en vue d'arriver à la présentation d'un projet à sa conférence de 39, il n'a pu le faire et M. Pilotti a entendu parler de 1940. Mais la pensée du Directeur était de porter la question devant la Conférence plénière pour qu'elle se prononce d'une manière affirmative pour que si le Gouvernement belge ou un autre voulaient qu'on discute la chose à Bruxelles, on leur donne tous les documents et toutes les propositions pour que la discussion puisse avoir lieu. Le B.I.T. n'a aucune responsabilité dans le retard. M. Pilotti se demande s'il ne vaudrait pas mieux avant d'en parler au B.I.T. savoir si le Gouvernement belge désire porter la question à Bruxelles. Si la réunion de Bruxelles a lieu avant le mois de juin 1940, ce qui est improbable, cela trancherait la difficulté. Ou bien la Conférence aboutit à un accord et c'est cet accord qui prévaut, ou bien à Bruxelles on n'aboutit à rien et le B.I.T. reste pour résoudre la question.

LE PRESIDENT pense que le Gouvernement belge acceptera la question si le B.I.T. est d'accord. Il faut donc demander à celui-ci s'il consent à ce que la question soit traitée à Bruxelles.

Il propose donc de conserver dans l'ordre du jour: la protection des artistes exécutants, la protection des disques phonographiques, la protection des informations de presse, la protection des émissions radiophoniques, la protection des lettres missives et du droit de suite.

M. PIOLA CASELLI pense que la réglementation de la concurrence déloyale dans le commerce des oeuvres intellectuelles a un grand intérêt, il y a tout un mouvement législatif pour protéger l'oeuvre, il faut fixer cette théorie d'une manière universelle, la question de la concurrence entre auteurs ainsi que celle de la question du nom et du pseudonyme, sont des questions qui ont un intérêt assez considérable.

LE PRESIDENT: nous avons donc ainsi 7 questions.

M. PIOLA CASELLI pense que pour la réglementation des prêts et locations d'ouvrages, la situation est très incertaine. Les bibliothèques développent continuellement leur service des prêts, et sont portées à encourager le public en leur offrant à prix réduit des reproductions de leurs oeuvres.

LE PRESIDENT constate en effet qu'ayant voulu avoir une reproduction d'exemplaires brûlés, ce travail a été fait à Berlin pour 4.000 francs alors qu'on lui en demandait 40.000, travail magnifique dont personne ne s'aperçoit.

M. FARNER cite aussi l'exemple de la reproduction à l'aide de la photocopie. Ainsi le volume de Miller, Journal de la Conférence de la Paix, imprimé en 50 exemplaires, a été photocopie par un Institut en deux exemplaires.

M. PILOTTI: c'est un ouvrage hors commerce, ces 50 exemplaires ont été faits à l'usage de certains Instituts, on n'a donc pas voulu faire un ouvrage pour le public.

M. FARNER: il n'en reste pas moins que c'est une violation du droit de l'auteur.

LE PRESIDENT pense que si une bibliothèque possède une oeuvre et que les lecteurs désirent en avoir une copie, elle n'est pas frappée par le droit d'auteur.

M. PIOLA CASELLI: on doit limiter la copie pour l'usage personnel.

LE PRESIDENT: alors on peut faire une édition.

M. FARNER: s'il sert à l'usage uniquement personnel.

LE PRESIDENT: c'est une édition photographique.

M. WEISS se demande aussi s'il est bien opportun de faire du régime des copies photographiques l'objet d'une réglementation internationale. Au cours des enquêtes poursuivies à propos du projet de Convention universelle sur le droit d'auteur, il a pu noter une tendance assez générale vers l'augmentation plutôt que vers l'amointrissement des facultés laissées aux exploitants pour la reproduction des documents conservés dans les bibliothèques publiques.

L'argument tiré de l'intérêt social est certes loin d'être probant. On pourrait l'invoquer dans bien d'autres domaines où le caractère absolu du droit des auteurs a cessé d'être

contesté. Toutefois, il est à craindre que si la question devait être posée dans les prochaines assises diplomatiques, elle ne soit tranchée dans un sens très différent de celui que souhaitent les auteurs. Ceux-ci ont donc, selon M. Weiss, tout intérêt à conserver le statut en somme acceptable que leur confèrent déjà la Convention de Berne et le droit interne de la plupart des pays.

M. PIOLA CASELLI reconnaît que ce motif a un certain fondement et que M. Weiss, qui s'est donné à l'oeuvre d'une convention universelle, peut craindre en effet que les difficultés augmentent si l'on insiste sur cette nouvelle question. La proposition ne recueillera presque certainement pas l'avis de tous les pays; un nombre assez restreint accepterait cette clause. Il se demande si l'interprétation de la jurisprudence, ne serait pas suffisante pour obtenir une réglementation uniforme.

M. DE SANCTIS prévoit qu'il sera difficile de le faire accepter même par un petit nombre étant donné qu'on n'a pas abouti même en Italie dans le projet de loi sur les droits d'auteur, l'avocat de l'Etat ne voulant pas prendre au point de vue international des engagements vis-à-vis des bibliothèques de l'Etat.

LE PRESIDENT pense qu'il n'y a rien à craindre si tout le monde l'adopte et si, au contraire, seulement un petit nombre d'Etats l'adopte, les autres se mettent dans un état d'infériorité. Toutes ces questions doivent être rédigées comme des propositions autonomes, par exemple grouper la protection des disques phonographiques et la protection des informations de presse en un seul texte, ce serait plus simple.

M. WEISS pense qu'on pourrait peut-être présenter un texte unique assorti d'une réserve finale. Ainsi chaque Etat serait libre d'accepter tel ou tel paragraphe et d'en refuser un autre.

LE PRESIDENT résume en proposant d'écrire dès maintenant au Bureau de Berne en ce qui concerne la question de la protection des artistes exécutants en priant M. Ostertag d'appuyer et d'obtenir une réponse le plus tôt possible. Après nous écrirons à l'Administration belge pour la prier de présenter les propositions à la Conférence et en lui promettant de lui envoyer des propositions concrètes. Nous pouvons commencer à les étudier sans attendre, étant donné qu'on peut toujours utiliser les travaux que nous ferons à ce sujet. Le Président demande donc la permission de constituer un Comité. Ce Comité peut être intérieur de l'Institut en invitant, comme d'habitude, des membres étrangers compétents pour examiner ces travaux. Nous pourrions ensuite envoyer à Bruxelles les propositions concrètes et attendre le résultat.

M. FARNER demande quelle procédure devra être adoptée envers le Bureau international du Travail.

M. PILOTTI conseille d'envoyer une lettre officieuse et d'y aller ensuite pour discuter.

M. WEISS ajoute que son Institut est aussi à la disposition de celui de Rome pour faciliter l'accord qui s'impose au sujet de la marche des travaux, sans préjudice de l'examen spécial qui sera demandé au prochain Comité des représentants des Institutions intéressées.

LE PRESIDENT prie M. Farner de se mettre d'accord avec M. Weiss sur cette question. En attendant la réponse de l'Administration belge, l'Institut va préparer le projet. Il termine en priant M. Ostertag de présenter à M. Mentha ses regrets et ceux du Comité pour son absence.

La séance est levée à 18 heures.

RESOLUTIONS

I.

.....

II.

Le Comité

Prend acte de l'activité développée par les deux Instituts internationaux de Paris et de Rome dans le domaine de la question de la protection des artistes exécutants et du contrat-type d'édition,

Constata que le droit des exécutants ne peut manquer d'être discuté dans toute son ampleur à la Conférence diplomatique pour la revision de la Convention de Berne, et que cette Conférence devra tenir compte dans ses délibérations des travaux accomplis par le Bureau international du Travail,

Accueille avec satisfaction la décision prise par le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail de réunir, au cours de l'automne 1938, un Comité d'experts appelé à déterminer les bases d'une réglementation internationale éventuelle dans le cadre de l'organisation internationale du travail,

Estime, d'autre part, qu'au moment actuel les problèmes de la protection internationale des oeuvres intellectuelles dépassent le terrain de la protection du droit d'auteur proprement dit et suggère l'idée que la Convention de Berne, comme il a été fait pour la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, pourrait être complétée

par des conventions internationales accessoires visant la protection des droits connexes et similaires au droit d'auteur;

Qu'il serait opportun de profiter de la grande réunion internationale de Bruxelles, pour laquelle il est à prévoir la participation des personnalités les plus compétentes dans ces questions, pour examiner ces problèmes et préparer, si possible, des avant-projets des susdites conventions.

Le Comité soumet, en conséquence, à la considération du Gouvernement belge l'opportunité de faire mention, dans sa lettre de convocation des Pays membres de l'Union de Berne pour la revision de cette Convention, desdits problèmes comme pouvant être discutés dans des séances distinctes de celles fixées pour l'examen de la revision, afin que les délégués puissent être munis des pouvoirs nécessaires à cet effet.

Estime que l'ordre du jour des problèmes connexes à la protection des droits d'auteurs pourrait comprendre tout ou partie des matières suivantes :

Protection des artistes exécutants,
Protection des disques phonographiques,
Protection des informations de presse,
Protection des émissions radiophoniques,
Protection des portraits et images,
Protection des lettres missives,
Contrat-type d'édition,
Règlementation de la concurrence déloyale dans le commerce des oeuvres intellectuelles,
Règlementation des charges fiscales,
Règlementation des prêts et locations d'ouvrages et des reproductions d'ouvrages conservés dans les bibliothèques,
Droit de suite.